

---

## Tribunal de première instance de Bruxelles – 11 mars 2008

---

### REQUETE UNILATERALE

---

#### Basée sur l'article 584 du Code Judiciaire

##### **Au Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles**

POUR : Monsieur, né le ... à ... en Afghanistan, de nationalité afghane, actuellement détenu au centre 127bis

Et

POUR : Madame, née le ... à ... en Afghanistan, de nationalité afghane, actuellement détenue au centre 127bis

Agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentant légal de leur fille

Ayant pour conseils ...

Faisant éléction de domicile chez leur conseil

##### **Recevabilité de la présente demande**

La compétence du Président

L'article 584 du Code Judiciaire stipule que : « Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.(...) Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

##### **Les faits**

Les requérants ont fui la guerre qui sévit en Afghanistan.

Les requérants sont originaires de Herat. Les exactions contre les civils sont courantes. Le UNHCR demande qu'une protection soit accordée aux civils.

Les requérants sont arrivés en Belgique via la Grèce le 09/09/2007. Ils ont demandé l'asile.

La Belgique a demandé la reprise à la Grèce.

A 12 reprises (voir les cachets sur l'annexe 26 – pièce 1), ils se sont présentés à l'Office des Etrangers entre le 10/09/2007 et le 04/03/2008, date de leur privation de liberté en vue d'être expulsé vers la Grèce.

Les requérants se sont toujours rendus à toutes les convocations qui leur étaient adressées.

Les requérants ont été mis en détention, avec leur fille de trois ans, en date du 04/03/2008, alors que la requérante est enceinte d'un mois et demi. La requérante craint une fausse couche dans la mesure où elle a des saignements depuis qu'elle est incarcérée (le médecin du centre 127bis lui a prescrit des vitamines).

Le conseil du requérant a appris ce lundi 10 mars 2008 dans la soirée que le transfert aux autorités grecques est prévu pour ce mercredi 12 mars 2008 avec le vol Bruxelles-Athènes SN 3245.

##### **L'apparence de droit et le risque de violation de droits subjectifs**

Les requérants soutiennent qu'un retour vers la Grèce risque de violer l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : d'une part en raison du risque de refoulement vers l'Afghanistan, mais également en raison de l'absence d'infrastructure d'accueil pour les réfugiés dans ce pays.

Les documents en annexe démontrent à suffisance de droit que la Grèce ne respecte pas ses obligations découlant de la Convention de Genève et de l'application du Règlement 343/2003 (Dublin II) et que les requérants risquent donc un traitement en

violation de l'article 3 de la CEDH par une expulsion vers l'Afghanistan.

Ainsi, la Commission a décidé le 31/01/2008 de saisir la Cour de Justice dans le cas 2006/2217 concernant le non respect du Règlement 343/2003 par la Grèce.

La « procédure en manquement » en ce qui concerne le règlement de Dublin est désormais au stade juridictionnel devant la Cour de Justice.

Il faut souligner qu'une récente décision de votre tribunal du 03/12/2007 fait interdiction à l'Etat belge d'expulser un afghan tant que le Conseil d'Etat ne se sera pas prononcé (voir pièce 4) dans un cas absolument similaire à celui des requérants à ceci près que les requérants risquent d'être expulsés avec leur fille de 3 ans et que la requérante est enceinte de 1 mois et demi.

Ce jugement dit notamment :

Que le demandeur avait produit, dans cette espèce, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, d'une part, un avis du UNHCR du 26 juillet 2007 relatif aux conditions dans lesquelles la Grèce prend en charge les demandeurs d'asile qui ont interrompu leur procédure ; que selon cet avis, et nonobstant la constatation de certains changements récents dans la pratique grecque, à cet égard, il était recommandé « aux Etats membres du Règlement de Dublin, de faire une application généreuse de la « clause de souveraineté » prévue à l'article 3.2 dudit Règlement étant donné que les changements dans la pratique grecque sont partiels et pas encore transposés dans la Loi » et, d'autre part, un rapport d'une délégation de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen qui s'était rendue en Grèce les 14 et 15 juin 2007 pour rassembler des informations et faire état de la situation s'agissant de l'accueil des demandeurs d'asile et des migrants (ir)réguliers en Grèce qui, tout en reconnaissant certains efforts réalisés par les autorités grecques, avait conclu que « l'arrivée et l'accueil des demandeurs d'asile et des migrants ainsi que le retour des migrants irréguliers soulèvent d'importantes questions humanitaires et de protection » ;

Que l'Etat belge ne semble pas ignorer ces problèmes ; que M. (...) produit en effet à son dossier un compte-rendu de la réunion de contact qui s'est tenue au sein du comité belge d'aide aux réfugiés le 11 septembre 2007 et au cours de laquelle il a été fait état « de divers documents récents concernant la situation des demandeurs d'asile en Grèce (entre autres un rapport du Parlement Européen et une position du HCR encourageant les Etats à appliquer largement la clause de souveraineté pour éviter une reprise par la Grèce) » ; que néanmoins le représentant de l'Office des Etrangers a confirmé que la position de ce dernier n'avait pas changé : « il y a

peut-être un problème avec la Grèce mais le ministre de l'Intérieur estime qu'il doit être résolu au niveau européen. C'est à la Grèce de prendre ses responsabilités » ;

Attendu que le demandeur est originaire d'une province d'Afghanistan (le Logar) pour laquelle le UNHCR conseille que soient prises en compte des « formes complémentaires de protection » ;

Le cas d'espèce est similaire.

Le problème de l'accueil et des « importantes questions humanitaires » qu'il pose est plus grave encore dans le cas d'espèce puisqu'il s'agit de l'accueil d'une famille avec un enfant en bas-âge et d'une femme enceinte (grossesse difficile).

Or l'Etat belge n'offre aucune garantie et n'a même pas demandé des garanties à la Grèce alors qu'il est parfaitement au courant du problème.

L'apparence de droit et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est démontré, tant concernant l'absence de garanties de traitement de la demande d'asile (procédure en manquement de la Commission Européenne contre la Grèce du 31/01/2008), que concernant l'accueil de cette famille en Grèce.

### **L'extrême urgence, l'absolue nécessité et la diligence**

L'extrême urgence et l'absolue nécessité est présente vu qu'un avion est prévu ce mercredi 12/03/2008 à 9h35.

Les requérants n'auraient pas pu diligenter une procédure pour sauvegarder leurs droits auparavant vu qu'ils viennent d'apprendre le vol.

Ils pourront introduire un recours au fond devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dans les trente jours de la décision de refoulement vers la Grèce notifiée le 04/03/2008.

Face à cette situation dramatique pour une famille comportant un enfant de trois ans et la maman enceinte d'un mois et demi avec des risques de perdre son enfant, le conseil du requérant n'a pas eu d'autre alternative que le recours à la requête unilatérale.

### **Le provisoire**

La présente requête ne porte pas atteinte au principe du provisoire, le Conseil du Contentieux des Etrangers sera saisi du fond du problème dans le délai légal (à défaut, la validité de l'ordonnance à intervenir peut être annulée).

La présente requête n'a d'autre objet que d'empêcher l'expulsion imminente (ce 12/03/2008) et le risque de traitements inhumains et dégradants de se réaliser.

### **A ces causes,**

Plaise à Madame, Monsieur le Président du tribunal de première instance de et à Bruxelles,  
-de dire pour droit que la requête est recevable et fondée ;  
-de faire interdiction à l'Etat belge d'expulser les requérants vers la Grèce tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'aura pas statué ;  
-d'ordonner la libération immédiate des requérants ;  
-d'autoriser le premier huissier de justice requis à signifier le présent arrêt, exécutoire sur minute, le 11/03/2008.

*Pour les requérants, leur conseil*

Dossier en annexe

---

## **Ordonnance du Président du Tribunal de première instance**

**Par ces motifs,**

Déclarons la présente requête recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée ;

En conséquence :

Faisons interdiction à l'Etat belge d'expulser les requérants vers la Grèce tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'aura pas statué ;  
Ordonnons la libération immédiate des requérants ;  
Disons que la présente ordonnance cessera de produire ses effets si le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas saisi dans le délai légal ;

*Sièg. : Mme C.Hayez, juge*

*Plaid. : Me A. Deswaef*